

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la circulaire du 11/07/2000 modifiant le décret du 30/08/1985, relatif aux E.P.L.E.

Vu la loi d'orientation du 10/07/1989

Vu la convention des droits de l'enfant du 20/11/1989.

Vu l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation.

Vu le décret 2011-728 du 24 juin 2011.

Vu la circulaire n°2011-11 du 01/08/2011.

Vu la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014- mesures de préventions et sanctions.

Le règlement intérieur se veut normatif. Il est aussi éducatif et informatif. C'est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

I- PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, ses aptitudes et ses connaissances, d'exercer sa citoyenneté et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

L'éducation est laïque et respecte toutes les conceptions religieuses, philosophiques, politiques sans aucune discrimination sociale, de race ou de sexe.

II- INFORMATIONS ET RELATIONS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Le devoir d'éducation parentale :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil relatifs à l'autorité parentale et par la circulaire du 25/08/2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école.

2.2 - L'information des familles :

En début d'année, une réunion est consacrée à la présentation du lycée et aux modalités d'élections au conseil d'administration en présence des fédérations de parents d'élèves.

A l'issue de cette réunion ainsi qu'au terme du premier trimestre, les responsables légaux pourront rencontrer les équipes pédagogiques. Le projet d'établissement et le contrat d'objectifs, validés en conseil d'administration, sont consultables au secrétariat du lycée et sur le site internet de l'établissement.

Le proviseur, son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les professeurs reçoivent sur rendez-vous les responsables légaux des élèves chaque fois que ceux-ci le désirent. Ils peuvent, eux aussi, demander à rencontrer les responsables légaux.

2.3 - Suivi des études et correspondance avec les familles :

Les familles s'engagent à signaler au secrétariat du Proviseur tout changement de n° de téléphone, de domicile ou de situation familiale afin d'assurer une correspondance efficace.

Cahier de textes : chaque élève doit être possesseur d'un cahier de textes personnel qui lui permet d'enregistrer et de planifier son travail. Il est aussi, pour la famille, le moyen de suivre et de contrôler les études de son enfant. Le cahier de textes de la classe (sur les ENT) sert d'élément de référence.

Carnet de correspondance : l'usage en est obligatoire. Il permet l'échange d'informations entre les familles et le lycée. Chaque communication doit être soumise par l'élève mineur à sa famille qui attestera, par sa signature, en avoir pris connaissance. Le carnet doit pouvoir être présenté à tout moment aux professeurs, aux membres du personnel de l'administration ou de surveillance. L'emploi du temps de l'élève y figure clairement ainsi que ses retards, ses absences et ses passages à l'infirmerie du lycée.

Evaluation : chaque enseignant présentera en début d'année aux élèves ses modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Les élèves ont l'obligation de respecter le contenu des programmes et d'accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants. A cette fin, toute évaluation non faite pourra être rattrapée dans le cadre des cours habituels ou le mercredi après-midi sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

Bulletins scolaires : Un bulletin, mentionnant les moyennes des notes obtenues et les appréciations des professeurs, sera envoyé au responsable légal à la fin de chaque trimestre (ou semestre). Une fiche récapitulative des absences et retards sera jointe au bulletin (le suivi des notes peut aussi se faire via l'ENT).

2.4 - Elèves majeurs :

Pour toutes relations entre l'établissement et les familles prévues au règlement intérieur, les élèves majeurs se substituent de droit à l'autorité parentale. Le fait d'être majeur n'accorde aucune dérogation au présent règlement. Le lycée appliquera les dispositions réglementaires relatives à la majorité en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.

III- REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation et se présenter à la loge dès son arrivée.

3.1 - Horaires :

L'établissement est ouvert du lundi **7h30** au vendredi **18h00**. Les cours sont dispensés de 8h (9h le lundi matin) à 17h30 du lundi au vendredi. Pour des circonstances exceptionnelles, une ouverture de l'établissement est possible le samedi.

Les mouvements d'élèves doivent se faire en ordre sous la responsabilité des professeurs et dans le calme afin de ne pas troubler les classes qui travaillent. Aux sonneries, les élèves se rangent devant la porte de la salle qui leur est affectée. Ils attendent pour entrer l'ordre de leur professeur.

3.2 - Récréations : 9h50-10h05 et 15h20-15h35.

Sous la responsabilité des professeurs, les salles de classe, les ateliers et les couloirs doivent être évacués. Aucun élève ne doit rester dans une salle en dehors de la présence d'un enseignant.

3.3 - Etudes et régime de sortie des élèves de 3^{ème} :

Les études sont obligatoires le matin et l'après-midi. S'ils n'ont pas cours, les élèves de 3^{ème} doivent rejoindre la salle de permanence, lieu de travail sous la responsabilité du service de la Vie Scolaire.

Les élèves se conformeront aux autorisations renseignées en début d'année par le responsable légal.

La sortie est autorisée pour les élèves entre 12h et 13h30, sur autorisation des familles.

3.4 - Etudes et régime de sortie des lycéens :

Les études sont libres pour tous les lycéens, sauf pour les élèves de 3^{ème}.

3.5 - Activités à l'extérieur de l'établissement :

Les sorties d'élèves hors établissement pendant et hors temps scolaire pour le besoin d'une activité pédagogique ou éducative, peuvent être organisées par les enseignants.

Elles sont approuvées par le chef d'établissement qui veillera à ce que soient prises les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves (autorisation de sortie).

Si l'activité impose un déplacement, le responsable légal de l'élève peut l'autoriser à se rendre individuellement (autorisation à écrire sur le carnet de correspondance) au lieu de déroulement de cette activité ou d'en revenir isolément même si ce déplacement a lieu dans le cadre du temps scolaire.

Chaque élève est alors responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

Les déplacements entre le gymnase, le stade et le lycée se font en rang sous la responsabilité du professeur d'EPS. Les élèves se doivent de respecter les règles de sécurité routière.

3.6 - Le Centre de Documentation et d'Information :

C'est un lieu de vie ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire et en particulier aux élèves pendant leur temps libre selon les horaires fixés chaque année.

C'est un centre ressources proposant de l'information généraliste et technique qui peut être consultée sur place ou empruntée.

C'est un lieu d'enseignement pour apprendre à rechercher, à trier, à communiquer des informations en liaison avec les projets pédagogiques de l'établissement.

Pour permettre une organisation et une gestion optimale du centre, un règlement spécifique approuvé en Conseil d'Administration précise les droits et devoirs des utilisateurs.

3.7 - Utilisation de l'Internet, du réseau et des services multimédias :

L'offre d'accès vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La charte précise les droits et obligations que l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

3.8 - Restauration :

L'accès à la demi-pension se fait de 11h45 à 13h en fonction d'un ordre de passage qui s'impose à tous. Des dérogations peuvent être accordées aux élèves en cas de nécessité par les Conseillers Principaux d'Education.

La présence au déjeuner est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cas particulier du mercredi : la présence au déjeuner est facultative pour les élèves demi-pensionnaires ou internes regagnant leur domicile (obligation d'en avertir la Vie scolaire le matin) et obligatoire pour les internes demeurant au lycée.

Le prix de la demi-pension et de la pension étant forfaitaires, les repas non pris ne pourront être déduits de la facture.

Pour des raisons d'hygiène, les élèves ne sont pas autorisés à prendre dans l'établissement des repas apportés de l'extérieur.

3.9 - Intendance :

L'inscription à la pension ou demi-pension se fait en début d'année scolaire, sur demande écrite de la famille.

Les frais de pension ou de demi-pension correspondant à une somme annuelle forfaitaire, sont perçus en trois fois selon la règle des trimestres inégaux ou par prélèvement automatique selon le choix des familles.

Chaque trimestre commencé est dû en entier.

Les absences de plus de 15 jours consécutifs pour raisons médicales, ouvrent droit à une remise d'ordre. La famille ou l'élève majeur en formule la demande auprès du service d'intendance. Les absences liées aux sanctions d'exclusion temporaire ne donnent pas droit à une remise d'ordre.

Le repas au ticket est possible pour les externes participant à des activités périscolaires ou sportives et pour des raisons exceptionnelles motivées.

Les périodes de formation en entreprise ouvrent droit automatiquement à une remise d'ordre si l'élève n'est pas hébergé dans le lycée ou un autre établissement scolaire.

Les voyages scolaires peuvent donner droit à une remise d'ordre.

Un comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, peut entraîner la mise en œuvre des procédures disciplinaires prévues aux chapitres 5-2 et 5-3.

Les changements de régime se font :

1) en fin de trimestre : par une demande écrite auprès du chef d'établissement au plus tard le 31 décembre et le 31 mars pour le trimestre suivant.

2) en cours de trimestre : ces demandes pour convenance personnelle sont faites par écrit auprès du chef d'établissement. Elles pourront être acceptées mais n'ouvriront pas droit à une remise d'ordre.

Le montant des frais de pension ou de demi-pension est remis à l'intendance du lycée. Les chèques sont libellés à l'ordre de l'agent comptable.

3.10 - Organisation des soins et des urgences :

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Pour l'élève jugé être dans l'incapacité de rester au lycée, la famille sera avisée par téléphone et sera dans l'obligation de le prendre en charge.

L'élève restera au lycée jusqu'à l'arrivée de celle-ci ou sera dirigé sur les services d'urgences hospitaliers en cas de première nécessité.

Dans tous les cas, un élève, quel que soit son régime, ne peut demander directement à ses parents de venir le chercher. Il doit obligatoirement passer par l'infirmerie.

Traitement médical : tout élève ayant un traitement médical à suivre doit déposer ses médicaments auprès de l'infirmière, qui les administrera selon les termes de l'ordonnance jointe. Toute automédication est interdite au sein du lycée.

Médecin : en cas de maladie, une consultation médicale pourra être demandée par l'infirmière. La visite d'un médecin et les frais pharmaceutiques qui en résultent, restent toujours à la charge de la famille.

Urgence : en cas d'urgence, les services d'urgence seront contactés et l'élève évacué vers un centre hospitalier. La famille a la charge de « récupérer » son enfant à l'hôpital pour un retour au domicile.

Accident du travail (sauf élèves de 3^{ème}): les accidents qui peuvent survenir aux élèves dans l'établissement sont pris en charge au titre des accidents du travail, à l'exception des accidents de trajet. La déclaration doit être faite dans les 48h auprès de l'infirmière et en cas d'impossibilité au secrétariat de direction.

L'accident survenu pendant la période de formation en milieu professionnel est régi par la convention signée entre l'entreprise et le lycée.

3.11 - Plan de lutte contre le tabac :

L'usage du tabac est interdit dans toute l'enceinte de l'établissement, bâtiments et espaces non couverts conformément au décret du 15/12/2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

3.12 - Education Physique et Sportive :

Chaque élève doit avoir une tenue adaptée. Elle est précisée en début d'année scolaire par le professeur.

Tous les cours sont obligatoires, cependant des certificats d'inaptitude à la pratique des activités physiques peuvent être accordés :

- par l'infirmière pour des inaptitudes exceptionnelles (un seul cours par exemple),
- par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical et (ou) examen, pour des inaptitudes de plus longue durée.

Dans ces deux cas, l'élève doit se présenter à son professeur à l'heure habituelle du cours, celui-ci décidant de le garder avec lui ou de l'envoyer en étude. En cas d'inaptitude de longue durée (minimum un mois), l'élève pourra être libéré sur demande de la famille et après autorisation du chef d'établissement.

3.13 - Ateliers :

Pour permettre une organisation et une gestion optimale des ateliers, un règlement spécifique approuvé en Conseil d'Administration précise les droits et devoirs des utilisateurs.

3.14 - Sécurité :

Les diverses activités scolaires ne peuvent être menées normalement que si l'élève se présente dans la tenue qui convient et muni du matériel et des fournitures nécessaires.

Au cours des manipulations et travaux pratiques, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité écrites ou orales prescrites par leurs professeurs. Ces consignes intéressent aussi bien la tenue vestimentaire que le comportement en cours de manipulations.

Dans la cour : pour des raisons impératives de sécurité et de responsabilité, les utilisateurs d'engins à « deux roues » doivent mettre pied à terre avant leur entrée dans la cour du lycée. Les moteurs doivent être stoppés et les engins garés au parking.

La circulation des véhicules automobiles est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des véhicules autorisés, des véhicules école, des véhicules de livraison et de ceux qui entrent en réparation.

Ces véhicules sont tenus de respecter le sens et les règles de circulation clairement indiqués.

Tout contrevenant engage entièrement sa responsabilité en cas d'accident et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

A l'extérieur : bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du maire de la commune, le chef d'établissement ou son représentant, en cas d'incident grave, peut être amené à intervenir devant l'établissement et pourra appliquer des sanctions.

En cas de faute caractérisée, le chef d'établissement sera amené à faire intervenir la gendarmerie et pourra poursuivre en justice les auteurs des paroles et des faits contraires à la loi de la République.

Pour lutter contre les vols et dégradations, une vidéosurveillance couvre les zones sensibles du lycée.

3.15 - Incendie :

Toutes les directives utiles pour la prévention des incendies sont affichées dans les locaux et mises en oeuvre lors des exercices trimestriels d'alerte.

3.16 - Système de sécurité :

Les dispositifs de sécurité sont une protection pour tous et doivent être impérativement respectés. Tout élève surpris à dégrader ou utiliser abusivement une partie du système de sécurité (détecteurs, serrures, extincteurs, trappes de désenfumage...) sera sévèrement sanctionné.

3.17 - Gestion des absences et des retards :

Absences et retards en cours sont recensés quotidiennement par les enseignants et le service vie scolaire. Un appel est effectué en début de chaque cours.

- absence prévisible : la famille ou l'élève majeur demandera, au préalable, l'autorisation nécessaire en précisant le motif et la durée probable.

- absence fortuite : il est de la responsabilité de chaque famille ou de l'élève majeur d'aviser le matin même par téléphone l'administration du lycée. Dans le cas contraire, une demande écrite de justification sera envoyée dès que possible au responsable légal. De même, des demandes téléphoniques de justification pourront être effectuées.

Le jour de son retour, l'élève devra se présenter obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire muni de son bulletin d'absence dûment rempli, et éventuellement d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif.

En aucun cas, l'élève ne sera accepté en cours sans avoir régularisé son absence ou son retard auprès du service de la Vie Scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée.

En application de la réglementation relative au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions pénales, les absences non justifiées sont signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure à l'encontre de la famille.

3.18 - Usage du téléphone portable et d'écouteurs :

L'utilisation d'écouteurs est strictement interdite pendant les cours et pendant toutes activités éducatives ou pédagogiques.

Elle est toutefois admise à l'extérieur des bâtiments ainsi qu'au foyer. Les téléphones portables et tablettes peuvent être utilisés pour une activité pédagogique (sous contrôle de l'enseignant) sinon ils sont désactivés et rangés en cours et pendant toutes activités éducatives ou pédagogiques.

L'usage du téléphone portable est interdit à la restauration et est réglementé à l'internat.

3.19 - Vols et dégradations :

L'administration du lycée n'est pas responsable des vols, pertes et dégradations qui peuvent survenir aux biens des élèves et des personnels. Il est donc fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur et de prendre les précautions indispensables.

3.20 - Objets dangereux :

Tout port d'armes ou introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibé dans l'établissement.

3.21 - Produits stupéfiants et alcool :

L'introduction, la détention, la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont interdites dans le lycée et aux abords de l'établissement.

3.22 - Assurances :

L'élève ou son responsable légal doit souscrire obligatoirement une assurance « Responsabilité civile ». De même, une assurance « Individuelle Accidents corporels » est obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par le lycée (sorties pédagogiques, F.S.E....).

De plus, cette assurance couvrira les suites de certains accidents pouvant être laissées entièrement à la charge des familles, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable ou lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

3.23 - Les sorties pédagogiques et culturelles :

Une sortie pédagogique ou culturelle, organisée par le lycée et encadrée par des membres du personnel, quels qu'en soient le lieu et la durée, est un moment de travail et de vie de la classe.

En conséquence, les règles fixées par le présent règlement sont applicables depuis le départ jusqu'au retour.

Quand la sortie est organisée sur le temps scolaire, elle recouvre un caractère obligatoire. Un élève dont le comportement se montrerait dangereux pour le reste du groupe pourra être contraint à un retour anticipé, aux frais de sa famille.

3.24 - Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) :

La délivrance des diplômes professionnels est soumise à l'obligation pour l'élève d'effectuer une période de formation en entreprise. La durée de cette période, variable selon la nature et/ou la spécialité du diplôme, est prévue au règlement d'examen.

L'élève absent pendant tout ou partie de la PFMP devra rattraper cette période sur une partie des vacances scolaires qui ne peut excéder la moitié de la période de congés.

A l'issue de chaque PFMP, l'élève devra remettre au lycée une attestation de présence.

A l'issue de la formation et selon la nature des absences, l'élève pourrait ne pas valider tout ou partie de son diplôme, à défaut de rattrapage de la totalité de la période d'absence.

Par ailleurs, un élève ne peut pas se présenter en PFMP sans une convention signée par l'entreprise, le représentant légal de l'élève s'il est mineur et le chef d'établissement.

En début d'année scolaire, les familles seront destinataires du protocole des PFMP (calendrier, gestion des absences, modalités de remboursement des frais...).

3.25 - Foyer Socio-éducatif, association sportive :

Des activités culturelles, de loisirs et sportives peuvent être mises en place à la demande des élèves et des animateurs dans le cadre du foyer ou de l'association sportive. Une cotisation est demandée à cet effet en début d'année scolaire.

Les élèves prennent en charge, progressivement, la gestion et la responsabilité des activités éducatives et sportives.

3.26 - L'internat :

Un règlement particulier est annexé au présent règlement intérieur. Il organise la vie à l'internat. Pour la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes ou demi-pensionnaires.

IV- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public d'éducation, disposent de droits individuels, de droits collectifs et de devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté. Cet exercice ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité.

DROITS DES ELEVES

4.1 - Droit à l'intégrité physique et à la liberté de conscience :

L'établissement veille à l'intégrité physique et morale de ses membres, à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 - Droit à la représentativité :

Les élèves sont représentés par des délégués élus. Les délégués ont droit à une formation. Les représentants des élèves prennent part aux conseils de classe et aux décisions des différents conseils dont ils sont membres.

4.3 - Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est assortie de conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, mais aussi à l'instigation des associations ou d'un groupe d'élèves du lycée pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

4.4 - Droit d'association :

Le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

4.5 - Droit d'expression et de publication :

Les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective, dans le respect de l'ordre public et des droits des personnes. Ils utilisent les panneaux d'affichages prévus à cet effet. Les conditions et les contenus d'affichage sont soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Néanmoins, les lycéens doivent être sensibles au fait que l'exercice de ces droits entraîne l'application et le respect des règles de déontologie de la presse.

Ils doivent être conscients que leur responsabilité peut être engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

4.6 - Devoir d'assiduité :

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à tous les élèves. Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les sorties pédagogiques, les activités nécessaires à sa formation, les examens et les épreuves d'évaluation organisés à son intention.

L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

L'obligation d'assiduité s'applique aussi aux contrôles et examens de santé organisés pour les élèves. Les élèves appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le code du travail. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

4.7 - Devoir de respect d'autrui :

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur des élèves ou des personnels, ou de troubler l'ordre et la sécurité dans le lycée sont interdits. Les incivilités et les actes de violence physique, morale ou verbale ne peuvent être tolérés dans l'établissement et à ses abords, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'ils impliquent toujours.

4.8 - Devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords, ainsi que sur les lieux de stage, constituent des

comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4.9 - Devoir de respect du cadre de vie :

L'établissement et le matériel constituent un patrimoine commun que chacun se doit de respecter pour conserver un cadre agréable et accueillant. Ainsi, au sein du lycée chacun se doit de veiller au respect de l'état des bâtiments, des locaux et des matériels.

Les dégradations constatées feront l'objet de bons de dégradation signés par le ou les élèves concernés et adressés à la famille pour réparation financière.

L'outillage d'atelier est mis à disposition des élèves. Le lycée fournit gratuitement aux élèves le matériel nécessaire aux travaux pratiques d'atelier (caisse à outils ...). En cas de vol ou de disparition, le remboursement du matériel sera exigé des familles.

4.10 - Devoir de respect du travail :

Au lycée, chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres. Ainsi, les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement sont interdits.

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout lycéen doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et avoir le matériel scolaire nécessaire au cours. L'élève a l'obligation de se soumettre à toute évaluation.

V- DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Conformément aux nouvelles dispositions des procédures disciplinaires arrêtées dans la circulaire n° 2000-105 du 11/7/2000 et dans le décret 2011-728 du 24 juin 2011, la sanction doit avoir pour finalité de responsabiliser l'élève. Elle le met en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elle lui rappelle le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

5.1 - Principes généraux du droit :

Selon le principe de légalité des sanctions et des procédures, le règlement intérieur fixe la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires. Les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne ou devant la juridiction administrative.

Avant toute décision à caractère disciplinaire l'élève ou son représentant légal sont informés de la procédure contradictoire et du fait que la sanction peut faire l'objet d'une discussion entre les parties. Ainsi, l'élève ou son représentant légal peut exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Une hiérarchie sera observée entre les atteintes aux biens et aux personnes, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

Toute punition ou sanction est individuelle et fonction du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

5.2 - Les punitions scolaires :

Distinctes des sanctions disciplinaires, les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions scolaires varient selon la gravité des faits :

- Observations écrites dans le carnet de correspondance à viser par les familles.
- Excuses orales ou écrites.
- Devoirs supplémentaires.
- Exclusion ponctuelle du cours. La prise en charge de l'élève se fait alors par un membre de la communauté éducative. Justifiée par un manquement grave, elle doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport d'incident écrit au C.P.E. ou au Chef d'établissement.
- Retenue : toute retenue fait l'objet d'une demande écrite au Chef d'établissement qui en informe la famille par courrier. Cette lettre vaut convocation. La retenue s'effectuera obligatoirement le mercredi après-midi. Un travail scolaire sera donné, corrigé par le professeur et rendu à l'élève avec appréciation ou note. Un travail d'intérêt collectif pourra se substituer à la retenue.

En cas d'absence non justifiée, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

5.3 - Les sanctions disciplinaires :

L'échelle de ces sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié et par le décret du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré.

- L'avertissement.
- Le blâme qui donnera lieu à une prise de conscience de la faute et à des excuses.
- La mesure de responsabilisation : travail d'intérêt général à fonction éducative ou tâche d'intérêt commun d'une durée maximale de 20 heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours avec présence au lycée.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel.

5.4 - Le conseil de discipline :

Il est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions disciplinaires, mesures de prévention, de réparation et d'accompagnements prévus au règlement intérieur.

5.5 - La commission éducative :

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement est constituée conformément à la circulaire du 27 mars 1997. C'est une mesure alternative au conseil de discipline. Cette commission examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie et favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

5.6 - Les mesures de prévention :

Elles peuvent intervenir pour prévenir la survenance d'un acte dangereux (confiscation d'un objet). Afin d'éviter la répétition de l'un de ces actes un engagement peut être signé par les parties. Elles peuvent aussi être prononcées pour accompagner l'élève ne parvenant pas à remplir son devoir de travail.

5.7 - Les mesures de réparation et d'accompagnement :

En complément de toutes sanctions, peuvent intervenir des mesures de réparation et d'accompagnement.

Elles sont prises par le Chef d'établissement et doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

L'élève peut :

- Réaliser des travaux d'intérêt scolaire et les faire parvenir régulièrement à l'établissement afin d'éviter toute rupture avec la réalité scolaire.
- Participation financière à la réparation des dommages.
- Réaliser des travaux d'intérêt collectif réparateurs.

5.8 - Le registre des sanctions :

Un registre des sanctions est tenu. Il contient les sanctions infligées, comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'encontre des élèves. Il n'est pas fait mention de leur identité. Il permet de guider l'appréciation des faits et de donner une cohérence aux sanctions prises dans l'établissement.

5.9 - Le dossier administratif de l'élève :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier pourra à tout moment être consulté par l'élève ou son responsable légal. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Hormis l'exclusion définitive, les autres sanctions sont effacées à l'issue de l'année scolaire.

Toutefois, l'élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier (hormis l'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement. En cas de refus, le chef d'établissement n'est pas tenu de motiver sa décision.

VI - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Valorisation des élèves :

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, de prise d'initiative, d'autonomie ou de toute autre attitude remarquable seront mises en valeur sous plusieurs formes :

- Des observations positives écrites sur le carnet de correspondance par le professeur principal et visées par le chef d'établissement.
- La publication des différentes fonctions assumées par les élèves responsables ou participants d'une activité administrative, associative ou sportive.
- Une valorisation spécifique des investissements des élèves.
- Une appréciation sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

VII - MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur, et ses annexes, réactualisés conformément à la circulaire 2000-106 du 11/7/2000 et adoptés par le conseil d'administration **du 26 juin 2017**, seront soumis chaque année au conseil d'administration du troisième trimestre de l'année scolaire. Il est révisable selon les contingences, par le conseil d'administration après propositions du Conseil de la Vie Lycéenne.

Ce présent règlement intérieur s'impose de fait à tous les élèves, mineurs comme majeurs, inscrits dans le lycée et à leurs représentants légaux.